
Décret, présenté par Merlino au nom du comité de secours publics, accordant à la citoyenne veuve Auxenfant la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794)

Jean-François Marie Merlino, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Merlino Jean-François Marie, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Merlino au nom du comité de secours publics, accordant à la citoyenne veuve Auxenfant la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 427-428;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24208_t1_0427_0000_13

Fichier pdf généré le 21/07/2021

sance, ils ont cru que la Convention nationale ne permettrait pas qu'un vrai sans-culotte, qu'un bon républicain, qu'un marchand voyageur depuis trente ans, et qui a joui de la réputation d'un homme d'honneur et de probité, fût réduit à la plus affreuse misère, dans sa vieillesse, par le pillage d'une voiture publique, dans laquelle malheureusement les fonds qui composaient toute sa fortune étaient déposés.

Vos comités des finances et des secours publics ont pensé qu'avec eux vous seriez portés à démontrer à Leborgne que le malheur ne cesse d'être à l'ordre du jour dans la république et parmi ses représentants; qu'il suffit de le connaître d'une manière légale pour être certain d'être secouru. Il bénira le règne de l'égalité et de la liberté, auquel il est attaché et dévoué; et s'apercevant de plus en plus du bonheur d'exister parmi un peuple de frères, il sentira accroître l'aversion que tout être sensible et humain ne manque pas d'éprouver contre le despotisme et les tyrans, dont les trésors, fruits odieux d'exactions et de concussions sur le peuple, jusque sur la substance de la veuve malheureuse et de l'orphelin indigent, ne serviront et ne serviront jamais qu'à alimenter les crimes et les cruautés.

Voici le projet de Décret [adopté] (1) :

La convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] ses comités des secours publics et des finances,

Décète que la commission des secours publics fera payer au citoyen Leborgne, marchand voyageur, demeurant à Paris rue du faubourg Denis, n° 29, la somme de 1500 liv. à titre de secours, en considération des dommages qu'il a éprouvés de la part des brigands de la Vendée. (2).

41

SALLENGROS, au nom du comité des secours : Citoyens, la veuve d'un défenseur de la patrie mort en activité de service, chargée d'alimenter deux enfants en bas âge, et sa mère très-âgée, excitera sans doute la justice et l'attention de la Convention nationale, si notamment il est démontré que cette veuve est dans la détresse.

Or la citoyenne veuve Robert, demeurant à Fontainebleau, a perdu son mari le 25 germinal dernier, mort à l'hôpital de Landau à la suite des fatigues qu'il avait essuyées à la défense de la patrie; il était gendarme à cheval dans la 2^e division, compagnie de Vichery, à l'armée de la Moselle, où il s'était rendu équipé et monté à ses frais depuis le 6 novembre 1792.

Le conseil général et la Société populaire de la commune de Fontainebleau l'attestent ainsi, ajoutant qu'elle est dénuée de toutes ressources pour elle, qu'elle a deux de ses enfants en bas âge et sa mère très-âgée.

(1) *Mon.*, XXI, 288.

(2) *P.V.*, XLII, 118. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 10 040. *Débats*, n° 670; *M.U.*, XLII, 74; *C. Eg.*, n° 703; *F.S.P.*, n° 383; *J. Lois*, n° 662; *J. Fr.*, n° 665; *Ann. patr.*, n° DLXVIII; *J. Mont.*, n° 87; *J. Sablier*, n° 1453.

Le conseil général de cette commune ajoute à son adresse un certificat d'indigence; et la Société populaire ajoute que, touchée du malheur de l'infortunée famille du citoyen Robert, elle joint ses regrets à ceux de sa veuve, et se fait un devoir de se réunir à elle pour obtenir de la Convention les secours que son indigence lui rend aussi nécessaires qu'urgents.

En conséquence, je suis chargé de présenter le projet de décret suivant : [adopté] (1)

La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son comité des secours publics,

Décète que la trésorerie nationale fera passer incessamment au conseil général de la commune de Fontainebleau une somme de 400 liv. de secours provisoire, qu'il demeure chargé de remettre à la citoyenne veuve Robert, dont le mari gendarme de la seconde division à cheval, compagnie de Vichery, est mort à l'hôpital de Landau, le 25 germinal dernier, et renvoie les pièces de la veuve Robert au comité de liquidation pour déterminer la pension à laquelle elle peut avoir droit (2).

42

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de Nicolas Laquête, employé comme charretier dans les convois et charrois militaires, que les suites de plusieurs blessures empêchent de continuer cette espèce de service, décète :

Art. I. - Il sera payé par la trésorerie nationale une somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, à Nicolas Laquête, sur le vu du présent décret, qui ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance.

Art. II. - La pétition de Laquête sera renvoyée au comité de liquidation chargé de déterminer la pension qui lui est due (3).

43

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Catherine Auxenfans, veuve de Nicolas-René Letellier, domicilié dans la section de Marat, mère de quatre enfants, dont le mari, caporal dans le second bataillon de Paris, est mort pour la défense de la liberté depuis le 10 novembre dernier (vieux style),

(1) *Mon.*, XXI, 295.

(2) *P.V.*, XLII, 118. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 10 039. *Débats*, n° 670; *M.U.*, XLII, 74-75; *J. Mont.*, n° 87; *C. Eg.*, n° 703; *J. Lois*, n° 662; *Ann. patr.*, DLXVIII; *J. Sablier*, n° 1453.

(3) *P.V.*, XLII, 118. Minute de la main de Collombel. Décret n° 10 041. *J. Sablier*, n° 1453.

Décète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Catherine Auxenfans, veuve Letellier, la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit, à l'effet de quoi la pétition est renvoyée au comité de liquidation.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (1).

44

Le citoyen Chabaud, administrateur du département de l'Ardèche, fait don de la finance d'un office de notaire, liquidé à la somme de 586 liv. 18 s.

La Convention nationale accepte le don, décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (2).

[Privas, 25 mess. II] (3).

Citoyen Président,

Je viens d'apprendre que mon office de notaire dans la commune de Ruoms, district de Tanargues, département de l'Ardèche, a été liquidé sous le n° 7470, à la somme de 586 liv. 18 s.

Agrée que je fasse don à la Nation, pour subvenir aux fraix de la guerre, du montant de cet office. Je voudrais que mes facultés me permissent d'en faire un plus considérable. Salut. Vive la République, et vive la Montagne.

CHABAUD

45

Un membre (4), au nom de la commission des émigrés, fait un rapport et présente un projet de loi en revision de celles rendues contre les émigrés; la Convention nationale décrète l'impression du rapport et du projet de décret (5).

46

Un membre [MERLIN (de Douai)], au nom du comité de législation, présente, en exécution du décret d'hier, une nouvelle rédaction des articles 24 et 25 de la nouvelle loi sur les contuma-

ces : la Convention nationale rapporte les articles 24 et 25, et décrète les articles suivans et ordonne que la loi en entier sera expédiée sous la date de ce jour, sans qu'il soit besoin de la relire.

Articles décrétés dans la séance du 4 thermidor, pour être substitués aux articles 24 et 25 de la loi sur les contumaces

Art. XXIV

Il n'est pareillement rien innové à la disposition du décret du 23 ventôse, par laquelle les prévenus de conspiration contre la République, qui se seront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi; et cette disposition est déclarée commune aux prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

Art. XXV

En conséquence ceux contre qui il a été ou sera ci-après rendu, soit un décret d'arrestation, soit un arrêté pris aux mêmes fins par des représentans du peuple à qui le droit d'arrestation est délégué, soit un mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps avec l'expression formelle qu'ils sont prévenus de conspiration contre la République, ou de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, encourront de plein droit la mise hors de la loi dans les deux cas suivans :

1° Lorsqu'ils ne se seront pas présentés dans le mois qui suivra le jour où le décret, arrêté, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, aura été proclamé à son de trompe ou de caisse, et affiché à la porte de leur dernière résidence;

2° Lorsqu'après s'être présentés et avoir été saisis, ils viendront à s'évader.

Art. XXVI

Dans l'un et l'autre cas, l'arrêté ou décret d'arrestation, ordonnance de prise de corps ou mandat d'arrêt, et le procès-verbal, soit de la proclamation et de l'affiche qui en auront été faites, soit de l'évasion du prévenu, seront sans aucun délai adressés à l'administration du district, qui sera tenu d'en envoyer de suite une expédition à la commission des revenus nationaux, et d'agir au surplus, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 frimaire relative aux biens confisqués (1).

La séance est levée (2).

(1) P.V., XLII, 119. Minute de la main de Merlino. Décret n° 10 042.

(2) P.V., XLII, 119.

(3) C 311, pl. 1232, p. 20.

(4) Guyardin ou Eschassériaux.

(5) P.V., XLII, 119. Aucune trace du décret. *Mess. soir.*, n° 702; *J. Perlet*, n° 669; *Débats*, n° 670; *J. Fr.*, n° 665 (sic pour 666); *J. Univ.*, n° 702; *F.S.P.*, n° 383; *J. Mont.*, n° 87; *C. Univ.*, n° 934; *J.S. Culottes*, n° 524; *J. Sablier*, n° 1453; *Audit. nat.*, n° 667.

(1) P.V., XLII, 119-121. Minute de la main de Merlin (de Douai). Décret n° 10 045. *Mon.*, XXI, 295; *Débats*, n° 670; *Mess. Soir.*, nos 702, 703; *Ann. R.F.*, nos 233, 235, 236, 237; *J.S. Culottes*, n° 523; *J. Mont.*, n° 87; *C. Univ.*, n° 934; *J. Perlet*, n° 668. Voir, ci-dessus, séances du 2 therm., n° 52, et du 3 therm., n° 58.

(2) Procès-verbal rédigé En exécution du décret du 3 brumaire an IV. Signé HENRY-LARIVIÈRE, président; BAILLY, DELECLOY, VILLERS, LAURENCEOT, secrétaires: Voir, ci-dessus, fin de la séance du 2 therm.